



Arrêt

n° 134 078 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation des « *décisions du 9 mai 2014, annexes 13 sexies et septies* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 juin 2012, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le 2 juillet 2012. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 7 décembre 2012, décision confirmée par l'arrêt n° 102.999 du 16 mai 2013.

1.2. Le 21 décembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 29 mai 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'égard du requérant.

1.4. Le 9 mai 2014, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un vol à l'étalage.

1.5. En date du 9 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié le jour même.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

Article 27 :

- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3, 1° : Il existe un risque de fuite*
 - *article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
 - *article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*
- L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*
- L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable .*
- L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage.*
- PV n° (...) de la police de la Haute Senne\$*
- L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique*
- OQT antérieur : L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 02.06.2013.*

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des fait suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé(e), démun(e) de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'intéressé(e) est susceptible d'être poursuivi pour vol à l'étalage, il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a fait une demande d'asile le 02.07.2012. Cette demande a été clôturée définitivement avec un Arrêt de rejet du Conseil du Contentieux du 21.05.2013. A cette occasion un ordre de quitter le territoire valable 30 jours lui a été notifié le 02.06.2013. Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé en séjour illégal

L'intéressé(e) ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peu en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

U que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.

Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

*Au vu de la personnalité de l'intéressé(e) et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,
-Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie à la justice;
-Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard ;
De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

En exécution de ces décisions, nous, R.M., attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ».

A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée. Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« INTERDICTION D'ENTREE

A Monsieur/Madame, qui déclare se nommer :

(...)

Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

Sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 09.05.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11

■ *Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*

(...)

Après une demande d'asile qui a été clôturée définitivement négative, le 02.06.2013 un ordre de quitter le territoire valable 30 jours a été notifié à l'intéressé. Il n'y a aucune indication dans son dossier que l'intéressé a obtempéré à cet ordre. Le 09.05.2014 L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. De plus, à cette date, il a été appréhendé par la police de Haute Senne en flagrant délit de vol à l'étalage.

P.V. N° (...). C'est pourquoi aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée ».

1.6. Les recours en suspension d'extrême urgence introduits à l'encontre de ces deux décisions ont été rejetés par les arrêts n° 125.117 et 125.118 du 29 mai 2014.

2. Remarques préalables.

2.1.1. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3* ».

2.1.2. Dès lors, dans la mesure où la demande de suspension de l'exécution de la seconde décision attaquée introduite selon la procédure en extrême urgence a été rejetée par l'arrêt n° 125.118 du 29 mai 2014 pour des motifs liés au défaut d'extrême urgence, le requérant peut de nouveau en solliciter la suspension. Il n'en va pas de même en ce que le présent recours est dirigé contre le premier acte attaqué, dont le recours en suspension introduit selon la procédure en extrême urgence a été rejeté par l'arrêt n° 125.117 du 29 mai 2014 pour des motifs étrangers au défaut d'extrême urgence. Dès lors le recours en suspension est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

2.2.1. Le requérant sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises le 9 mai 2014.

A cet égard, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il convient de rappeler également qu'en règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2.2. A la lecture de l'article 110terdecies de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'Arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013), et des modèles figurant à l'annexe 13sexies et à l'annexe 13septies du même Arrêté royal, il appert que ces deux décisions sont des actes distincts, « [...] *le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies. [...]* » (Rapport au Roi concernant l'Arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p. 55828).

Il ressort, toutefois, des mentions de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, disposant que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée (...)* », ainsi que de celles du nouveau modèle de l'annexe 13sexies (précisant que « *La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le...* »), que la décision d'interdiction d'entrée qu'elle matérialise accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou annexe 13septies).

2.2.3. En l'espèce, dans la mesure où la décision d'interdiction d'entrée, deuxième objet du présent recours, se réfère à la décision d'ordre de quitter le territoire, premier objet du présent recours, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 09.05.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'observer que le présent recours a pour objet deux décisions qui ont été prises dans le lien de dépendance étroit édicté par l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 avec cette conséquence qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque également une exception d'irrecevabilité en raison de la nature de l'acte. Elle prétend qu'un ordre de quitter le territoire a déjà été pris précédemment, soit le 29 mai 2013.

Elle estime qu'entre cet ordre de quitter le territoire et celui présentement attaqué, aucun réexamen de sa situation n'a été effectué. Dès lors, elle considère que l'acte attaqué est purement confirmatif et n'est donc pas susceptible d'un recours en annulation.

2.3.2. A ce sujet, le Conseil relève que le requérant a bien un intérêt au recours dans la mesure où il invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée et que son éloignement peut soulever un problème au regard de cette disposition.

A cet égard, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de l'existence alléguée d'une vie privée et familiale en Belgique

2.3.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité ne peut être suivie.

2.4. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse informe le Conseil que l'intéressé a été rapatrié vers la Guinée le 3 juillet 2014. Dès lors, le présent recours est devenu sans objet, le premier acte attaqué ayant été exécuté et ayant épuisé tous ses effets de droit.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie* ».

3.2. Il relève que l'article 7, aliéna 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 autorise le délégué du Ministre à ordonner à un étranger de quitter le territoire « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* ». Il ajoute que l'atteinte à l'ordre public doit pouvoir se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil. Il considère que, dans son cas, il a été appréhendé alors qu'il tentait de se nourrir. En outre, il déclare ne pas avoir de casier judiciaire en Belgique, vivre sur le territoire depuis deux ans, ne pas être connu négativement. Dès lors, il considère qu'affirmer sur cette seule base qu'il risque de compromettre l'ordre public est manifestement déraisonnable et constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, il relève que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir exécuté l'ordre de quitter le territoire le 2 juin 2013 alors qu'à ce moment il était en possession d'une annexe 35 couvrant son séjour et impliquant le retrait de l'ordre.

Par ailleurs, il fait référence aux articles 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. De même, il s'en réfère au considérant 6 de la Directive retour.

Il mentionne également le devoir de minutie qui oblige l'administration à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de la décision attaquée et prendre en considération tous les éléments du dossier.

D'autre part, il estime qu'il ressort de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres au cas d'espèce. Or, l'interdiction maximale lui a été appliquée mais aucune motivation adéquate ne justifie une telle durée au rapport de la gravité des faits et la sanction infligée.

Il considère que le reproche formulé dans la décision de ne pas avoir obtempéré aux nombreux ordres de quitter le territoire antérieurs n'est pas justifié. Il prétend que l'ordre de quitter le territoire du 17 avril 2013 a été notifié alors qu'il était en recours suspensif devant le Conseil. Ce dernier lui a permis d'être en possession d'un titre de séjour provisoire dont la délivrance implique le retrait implicite de tout ordre de quitter le territoire antérieur, tel que cela ressort de l'arrêt n° 225.524 du Conseil d'Etat du 19 novembre 2013.

Il tient à préciser qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal ne vaut pas si le retour effectif de l'étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée. En effet, malgré les termes de l'article 7 de la loi précitée, l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas automatique. En effet, le caractère irrégulier du séjour ne peut suffire à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient pris en considération. Dès lors, la partie défenderesse n'est pas dépourvue d'un certain pouvoir d'appréciation en la matière.

Dans son cas, il considère que la partie défenderesse ne peut ignorer qu'il est le père d'un enfant admis au séjour et qu'il entretient une relation durable avec une ressortissante belge. Il estime qu'à supposer que ces éléments ne figurent pas au dossier administratif, il n'en demeure pas moins qu'il y a violation de l'article 41 de la Charte puisqu'il aurait suffi qu'il soit questionné à ce propos pour qu'il en fasse état.

Enfin, il estime que les décisions attaquées affectent sa vie privée et familiale, qu'il vit en Belgique depuis deux ans, y a développé un ancrage local et y a développé une vie de famille. Il affirme qu'une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire. En outre, l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux, proportionnée aux buts légitimes recherchés et la partie défenderesse se doit de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits. Il n'apparaît nullement que la partie défenderesse ait pris en considération l'atteinte portée à sa vie privée et familiale.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique et plus particulièrement des griefs formulés à l'encontre du premier acte attaqué, l'intéressé a été rapatrié vers la Guinée le 3 juillet 2014, ainsi qu'il a été précisé *supra* au point 2.4.. Dès lors, le présent recours est devenu sans objet, le premier acte attaqué ayant été exécuté et ayant épuisé tous ses effets de droit.

4.2.1. S'agissant des griefs formulés à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments

de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée sur le territoire est motivée comme suit : « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;* (...)

Après une demande d'asile qui a été clôturée définitivement négative, le 02.06.2013 un ordre de quitter le territoire valable 30 jours a été notifié à l'intéressé. Il n'y a aucune indication dans son dossier que l'intéressé a obtempéré à cet ordre. Le 09.05.2014 L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. De plus, à cette date, il a été appréhendé par la police de Haute Senne en flagrant délit de vol à l'étalage. P.V. N° (...). C'est pourquoi aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée ».

Dès lors, mis à part le rappel de la demande d'asile du requérant ainsi que le fait qu'il ait été intercepté en séjour illégal et en flagrant délit de vol à l'étalage, ladite motivation ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire. Le rappel des circonstances du séjour du requérant en Belgique ne permet nullement de pallier à cette défaillance. Ainsi, on n'aperçoit pas en quoi le fait qu'il n'ait pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire et le fait qu'il ait été appréhendé en flagrant délit de vol à l'étalage, seraient des éléments pertinents pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée. Or, la décision attaquée reste muette à cet égard.

Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, prise à l'égard du requérant, le Conseil estime que la motivation de cette décision ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

4.2.3. Dès lors, la motivation du second acte attaqué est incomplète en telle sorte que cet acte doit être annulé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 9 mai 2014, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL